



Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République dominicaine

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-12967 (F) 190514 230514

1412967

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	5–97	3
A. Exposé de l'État examiné	5–40	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	41–97	8
II. Conclusions et/ou recommandations.....	98–99	15
Annexe		
Composition of the delegation		26

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dix-huitième session du 27 janvier au 7 février 2014. L'Examen concernant la République dominicaine a eu lieu à la 15^e séance, le 5 février 2014. La délégation dominicaine était dirigée par Alejandra Liriano de la Cruz, Vice-Ministre des relations étrangères. À sa 18^e séance, tenue le 7 février 2014, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République dominicaine.

2. Le 15 janvier 2014, afin de faciliter l'Examen concernant la République dominicaine, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Gabon, Inde et Pérou.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la République dominicaine:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/18/DOM/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/18/DOM/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/18/DOM/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise à la République dominicaine par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Dans ses observations liminaires, la délégation dominicaine a présenté ses compliments aux membres du Conseil des droits de l'homme et du Groupe de travail à l'occasion de la présentation de son rapport de suivi au titre du deuxième cycle et salué les États représentés, ainsi que les organisations internationales et les organisations non gouvernementales présentes.

6. S'agissant du cadre juridique national, la délégation a dit que, depuis 2010, l'État était régi par une nouvelle Constitution qui garantit l'exercice d'un plus large éventail de droits fondamentaux – droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, collectifs et environnementaux. À cela s'ajoute le bloc constitutionnel, qui est fait de la Constitution, du droit constitutionnel et du droit international.

7. La délégation a fait mention de plusieurs lois et réglementations concernant le développement ainsi que les droits des personnes handicapées, et de plusieurs avancées normatives, telles que la modification du Code pénal (qui inclut désormais notamment les crimes contre l'humanité, la violence intrafamiliale, le féminicide, les disparitions forcées, la ségrégation raciale et l'esclavage); la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (décembre 2011); l'adhésion

au Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort (décembre 2011). En outre, tandis que le Sénat examinait la question de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Parlement a soumis au Sénat la question de la ratification de la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, de 1989, et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

8. En ce qui concerne les progrès sur le plan institutionnel, la délégation a notamment cité la création de l'Unité des droits de l'homme, rattachée au Bureau du Procureur général de la République, l'élection de l'Ombudsman et la création de la Cour constitutionnelle, chargée de garantir la primauté et la protection des règles constitutionnelles, et le respect des principes du droit international et les droits et libertés fondamentales.

9. La délégation a fait part de progrès institutionnels dans le système de santé et le système éducatif, notamment le lancement du programme relatif à la petite enfance (*Quisqueya Empieza Contigo*) qui devrait concerner plus de 90 000 enfants de moins de 5 ans et leur famille.

10. La délégation a souligné les modifications apportées à la loi organique de la Police nationale et expliqué que, dans des cas précis d'usage excessif de la force, de discrimination et de corruption, des commissions indépendantes chargées d'analyser les agissements des agents de la force publique seraient établies. Le projet de loi prévoyait également des règles minimales concernant l'usage de la force, conformes aux principes fondamentaux en la matière.

11. En réponse à la recommandation formulée lors du premier cycle par l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la délégation a indiqué que le système pénitentiaire continuait de se développer et que le pays disposait de 17 établissements pénitentiaires accueillant plus de 10 000 détenus. Des travaux étaient en cours pour intégrer les établissements fonctionnant sous l'ancien régime au nouveau système et favoriser la réinsertion des personnes privées de liberté à leur sortie de prison.

12. La délégation a donné des précisions sur un arrêt rendu peu de temps auparavant par la Cour constitutionnelle dans le cadre d'un recours en *amparo* qui avait attiré l'attention de la communauté internationale, inquiète des conséquences de cette décision sur les droits des personnes nées de parents étrangers en situation irrégulière sur le territoire de la République dominicaine.

13. La délégation a fait ressortir que les différents avis et recommandations avaient été pris en compte, que les options juridiques avaient été étudiées de manière approfondie, et que, à partir de là, le Gouvernement s'était employé à apporter la meilleure réponse possible aux difficultés liées à l'enregistrement et à la délivrance de documents d'identité aux citoyens dominicains, et aux contrôles migratoires.

14. En vertu de l'article 184 de la Constitution, la Cour constitutionnelle «garantit la primauté de la Constitution, défend l'ordre constitutionnel et protège les droits fondamentaux». Ses décisions sont «finales et irrévocables et constituent un précédent contraignant pour les autorités publiques et tous les organes de l'État».

15. Le Gouvernement avait déclaré qu'il respectait la décision de la Cour et son indépendance, ce qu'il a fait dans le plus strict respect de l'institution. En revanche, dans le même temps, le Président Danilo Medina avait déclaré également que le Gouvernement était fermement résolu à préserver les droits fondamentaux et les droits acquis de toutes les personnes vivant en République dominicaine. Dès le début de leur mandat, le Président et le Gouvernement s'étaient engagés à garantir une gestion moderne et transparente des

migrations et à faciliter la délivrance de documents à ses ressortissants, afin de remédier aux carences de longue date.

16. Conscient de la nécessité de s'attaquer au problème, décision qui avait été repoussée pendant des décennies, et constatant que l'arrêt avait appelé l'attention de la communauté internationale, le Gouvernement avait lancé dans un temps record le plan de régularisation le plus ambitieux et le plus complet de l'histoire du pays. Il s'agissait de délivrer des papiers d'identité à toutes les personnes vivant sur le territoire dominicain et de régulariser leur situation afin de protéger leurs droits fondamentaux et de les rendre moins vulnérables. En trois mois à peine, une feuille de route claire avait été établie et des mesures avaient été prises en vue de trouver une solution aux divers problèmes liés à l'obtention de documents par les nationaux et les étrangers. La solution devait être complète, inclusive et conforme aux normes internationales. Le processus se déroulait dans le plein respect des lois et institutions de la République dominicaine et du droit international des droits de l'homme.

17. Le plan de régularisation contenait deux piliers. Le premier était formé par le plan national de régularisation des étrangers en situation irrégulière, qui devait avoir un effet positif sur la situation des étrangers en situation irrégulière dans le pays. Les étrangers en situation irrégulière pouvaient obtenir l'un des statuts migratoires prévus par la loi, en fonction de leur situation, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises.

18. À lui seul, ce plan permettait de régulariser, au cours des quatorze mois suivants, le statut migratoire de milliers de personnes originaires d'une centaine de pays en situation irrégulière dans le pays, et de mettre un terme à la situation précaire et à l'illégalité dans laquelle se trouvaient les intéressés. Seul le cas des personnes qui n'avaient pas de documents en règle à ce moment-là et qui devaient donc présenter une demande afin d'obtenir le statut correspondant à leur situation, pouvait être pris en compte au titre de ces procédures de régularisation ou de délivrance de documents.

19. Depuis la première semaine de février 2014, les bureaux provinciaux locaux étaient opérationnels sur tout le territoire pour les bénéficiaires du processus de régularisation et les personnes qui demandaient à en bénéficier. Afin de garantir équité et transparence, chaque cas devait être examiné de manière individuelle, selon des règles claires, dans le cadre de procédures accélérées et pour un coût minimal.

20. La délégation a affirmé que le Gouvernement s'était engagé à faire en sorte que nul Dominicain ne soit privé de sa nationalité. C'est ainsi que le deuxième pilier annoncé par le Gouvernement résidait dans le dépôt devant le Congrès d'un projet de loi visant à régler la question de la situation irrégulière des enfants de migrants sans papiers enregistrés en République dominicaine, et de leurs descendants.

21. Le Gouvernement s'était engagé à allouer suffisamment de ressources humaines, techniques et matérielles à la réalisation des deux aspects du plan le plus rapidement possible, en offrant toutes les garanties à l'État et aux personnes intéressées. Parmi celles-ci se trouvaient des migrants en situation irrégulière qui travaillaient et étudiaient dans le pays, auxquels le Gouvernement avait promis d'accorder la priorité dans l'octroi de visas de travail et de visas pour études.

22. La population cible serait dûment informée du plan grâce à une campagne complète de diffusion lancée en février 2014. Le Gouvernement aurait le soutien de la société civile, des Églises, des organisations communautaires et d'autres institutions, tant dans le processus d'accompagnement que pour l'identification des bénéficiaires du plan. Il s'était montré disposé à ce que la communauté internationale observe le processus et y collabore.

23. Le décret présidentiel n° 327-13 du 29 novembre 2013 prévoyait que l'expulsion des personnes qui choisissaient de bénéficier du plan de régularisation serait suspendue pendant la période de mise en œuvre. Les autorités respectaient ce décret à la lettre.

24. La République dominicaine n'était pas le seul pays à rencontrer de grandes difficultés en matière de planification des migrations et de délivrance de documents. Elle avait tiré profit des nombreuses expériences et contributions d'autres pays, ce qui lui avait permis d'établir une feuille de route cohérente et efficace qui pourrait peut-être être utile à d'autres pays qui se trouveraient dans le même cas.

25. À propos de la mise en œuvre des recommandations formulées en 2009 par l'Espagne, l'Italie, le Saint-Siège, la Slovaquie et l'Uruguay, la délégation a affirmé que l'élaboration d'un texte visant à combattre les violences à l'égard des enfants se poursuivait dans le cadre du Guide des soins médicaux complets destinés aux enfants et aux adolescents victimes de violence et d'abus, et qu'un cadre stratégique proposant une feuille de route visant à mettre fin au travail des enfants à l'horizon 2020 et aux pires formes de travail des enfants à l'horizon 2015 était en cours de mise en œuvre.

26. La République dominicaine avait commencé à mettre en œuvre plusieurs programmes de prévention des grossesses précoces, lancés par la Commission nationale pour la prévention de la violence intrafamiliale, avec de concours des services du Ministère de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, du Bureau de la Première Dame et du Bureau du Vice-Président.

27. Conformément aux recommandations relatives aux droits des personnes handicapées formulées par le Canada lors du premier cycle, les autorités avaient signé des accords visant à protéger les personnes handicapées, lancé, en 2013, une campagne intensive en faveur de l'insertion sociale de ce groupe de population, et organisé des ateliers visant à les intégrer au marché du travail national.

28. À cet égard, à la cinquante et unième session de la Commission du développement social, qui s'était tenue en février 2013 au Siège de l'ONU à New York, la délégation dominicaine s'était dite inquiète de voir que les personnes handicapées n'avaient pas encore été intégrées aux groupes vulnérables des travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant le VIH/sida, démarche indispensable pour renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le VIH/sida et venir en aide aux personnes touchées par la maladie.

29. Eu égard aux recommandations antérieures de l'Azerbaïdjan, du Chili, de Cuba, de l'Égypte, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Saint-Siège et de la Suisse, la délégation a indiqué que la protection des femmes était inscrite dans la Constitution de 2010 et que des progrès avaient été réalisés en ce qui concerne les droits des femmes, y compris le droit à l'égalité en matière de participation à la vie politique. Des femmes occupaient des fauteuils de député, sénateur, maire, et de conseiller municipal et, pour la deuxième fois, une femme avait été élue à la vice-présidence.

30. S'agissant de la discrimination raciale, conformément aux recommandations de l'Algérie, de la Belgique, du Ghana, du Nigéria et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la délégation a déclaré que le Gouvernement avait mis en œuvre une série de mesures. Ainsi, le Bureau du Procureur général avait pris des décisions visant à empêcher toute discrimination dans l'accès aux tribunaux et à poursuivre toutes les formes de discrimination dans les services sociaux sur tout le territoire.

31. Le bureau du Procureur spécial chargé de la lutte contre la traite des personnes avait été créé en 2013 et tous les fonctionnaires des services du ministère public avaient reçu instruction de prendre des mesures immédiates et énergiques contre les souteneurs et les trafiquants.

32. S'agissant du droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat, la délégation a indiqué que des travaux soutenus se poursuivaient en vue d'arracher les personnes les plus vulnérables à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire. Depuis 2012, le Gouvernement

central avait pris plusieurs mesures positives, notamment en regroupant le programme *Progresando* et les centres technologiques communautaires en un programme unique, baptisé *Progresando con Solidaridad*, qui avait pour but de sortir plus de 400 000 familles de l'extrême pauvreté, de permettre à 1,5 million de personnes d'accéder à la classe moyenne et de doter 200 000 familles de la carte «Solidarité».

33. Le pays avait eu le privilège d'être classé, fin 2013, par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), parmi les 20 pays qui, en 2012, avaient obtenu des résultats très satisfaisants dans la lutte contre la faim et la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement n° 1.

34. À propos des recommandations des délégations cubaine et colombienne, la délégation dominicaine a indiqué que le secteur de la santé était en cours de réforme et de modernisation, ce qui avait conduit à la mise en œuvre du Plan 2012, fondé sur les grandes orientations définies dans la Stratégie nationale de développement, les objectifs du Millénaire pour le développement, le Plan décennal pour la santé, le Plan national pluriannuel pour le secteur public 2011-2014, le programme stratégique pour la santé, les engagements internationaux, le programme stratégique du Conseil national de la santé et les plans opérationnels établis de chaque subdivision du secteur de la santé.

35. Les stratégies et interventions prévues dans le Plan avaient pour objet de répondre aux besoins de santé publique et étaient axées sur: la mortalité maternelle, la mortalité infantile, les maladies évitables grâce à la vaccination, la dengue, le paludisme, la tuberculose, le VIH/sida et les zoonoses. Il s'agissait de renforcer les soins de santé primaires en garantissant une couverture vaccinale effective et l'accès de tous aux médicaments. Treize pour cent du budget de 2012 étaient destinés aux Haïtiens, quel que soit leur statut migratoire, et couvraient les services dispensés dans les centres de santé dominicains.

36. La délégation a signalé l'augmentation du nombre de personnes affiliées au système de sécurité sociale et à l'assurance vieillesse, invalidité et survivants du régime contributif, ainsi que celle du nombre de travailleurs du secteur informel ayant rejoint le système de sécurité sociale (hausse de 122,7 % en février 2013).

37. La délégation a mentionné les mesures prises pour garantir l'accès de tous les enfants et adolescents aux différents établissements publics sans nécessiter de présenter une pièce d'identité, garantissant ainsi l'inscription des enfants étrangers quel que soit leur statut migratoire. Elle a donné des précisions sur le Plan national d'alphabétisation *Quisqueya Aprende Contigo* qui avait pour objet l'alphabétisation de toutes les personnes âgées de plus de 15 ans dans des conditions d'égalité afin de ramener à zéro le taux d'analphabétisme chez les jeunes et les adultes dans un délai de deux ans.

38. La décision selon laquelle 4 % du produit intérieur brut (PIB) doivent être consacrés au budget annuel du Ministère de l'éducation marque une grande avancée. Elle a été prise à la demande de la société dominicaine en 2012, conformément à la loi générale sur l'éducation et à ses modifications, et en application du plan décennal pour l'éducation évoqué dans l'Examen de 2009. En outre, 0,5 % du PIB a été alloué à l'enseignement supérieur.

39. La délégation a indiqué que, suite à l'adoption de la décision n° 01-14 du Conseil national des migrations, le Gouvernement dominicain allait créer un nouveau visa pour les travailleurs saisonniers afin de régulariser leur statut migratoire.

40. Les différences socioéconomiques étaient l'un des principaux écueils que l'État avait dû surmonter. Il s'était efforcé à cet effet de veiller au développement stable de l'économie et de l'éducation, ce qui avait permis d'améliorer la situation et de réduire la délinquance et les actes antisociaux.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

41. Au cours du dialogue, 48 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

42. Le Maroc a félicité la République dominicaine pour les mesures prises en vue de répondre aux besoins de la population, en particulier l'adoption de la loi n° 1-12 sur la Stratégie nationale de développement, et a demandé des précisions sur le plan national cité dans cette loi. Il a salué les efforts déployés pour lutter contre la corruption. Il a pris note des formations dispensées dans le domaine des droits de l'homme et a demandé si le pays envisageait de mettre en œuvre un cadre général pour l'enseignement des droits de l'homme. Le Maroc a formulé des recommandations.

43. Les Pays-Bas ont noté que, malgré les efforts faits pour assurer l'égalité et l'équité entre les genres, la violence fondée sur le genre était répandue et qu'elle le resterait tant qu'elle ne serait pas inscrite dans le Code pénal. Le taux de mortalité maternelle et la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) leur paraissaient préoccupants. Les Pays-Bas ont formulé des recommandations.

44. Le Nicaragua a pris acte des réformes du Code pénal et de l'adoption de nouvelles lois, parmi lesquelles la loi générale sur les migrations. Il a pris acte des mesures adoptées pour régulariser la situation des migrants en situation irrégulière et encouragé le pays à poursuivre dans ce domaine, malgré les problèmes qui se posent. Le Nicaragua a formulé des recommandations.

45. La Norvège a salué la création de la charge de Défenseur du peuple. Elle s'est dite inquiète face à l'arrêt de la Cour constitutionnelle ayant pour effet de priver de leur droit à la nationalité les descendants de migrants résidant dans le pays, et dans certains cas à les expulser du territoire, et face aux chiffres élevés de la violence à l'égard des femmes. Elle a rappelé que le Gouvernement avait accepté les recommandations qui lui avaient été faites lors de son premier examen périodique l'engageant à mettre un terme à la discrimination à l'égard des LGBT. La Norvège a formulé des recommandations.

46. Le Paraguay a salué les modifications apportées au Code pénal, en particulier l'incrimination de la torture et des disparitions forcées, et l'introduction de peines sanctionnant la violence à l'égard des femmes et le féminicide. Il s'est réjoui de la nomination d'un défenseur du peuple, de l'introduction d'un cadre stratégique pour lutter contre le travail des enfants et des efforts déployés pour garantir l'enregistrement de toutes les naissances. Il a pris note des initiatives dans le domaine de la prévention et de la répression de la violence familiale. Le Paraguay a formulé des recommandations.

47. Les Philippines ont salué les modifications législatives adoptées pour renforcer les droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées. Le Conseil national des migrations contribuerait au renforcement des droits des migrants, et les programmes dans ce domaine devraient être régulièrement révisés et améliorés. Les efforts pour lutter contre la traite des personnes devraient être poursuivis. Les Philippines ont formulé des recommandations.

48. Le Portugal s'est félicité de l'engagement pris par les autorités d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, de la nomination d'un défenseur du peuple, de la volonté affichée par le Gouvernement d'examiner les demandes de visite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que des mesures prises en ce qui concerne la régularisation et la naturalisation des migrants en situation irrégulière. Le Portugal a formulé des recommandations.

49. Singapour a pris note des efforts fournis pour promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, qui se traduisent par la présence d'un nombre important de femmes dans le

monde politique, ainsi que pour mieux protéger les femmes contre la violence familiale, et de la mise en place d'une permanence téléphonique et d'un centre d'accueil dédiés. Il a pris acte de la création d'un parquet spécial compétent en matière de lutte contre la traite et le transfert clandestin de personnes et de la mise en œuvre d'une réglementation relative à la lutte contre la traite des personnes. Singapour a formulé des recommandations.

50. La Slovénie a salué les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Elle a pris note des inquiétudes exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme face à la discrimination raciale et a déploré la situation difficile des migrants haïtiens et des Dominicains d'origine haïtienne. Elle s'est dite préoccupée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui a pour effet de priver de nationalité les Dominicains d'origine haïtienne. La Slovénie a formulé des recommandations.

51. L'Espagne a félicité la République dominicaine d'avoir directement incorporé dans la Constitution les obligations découlant des traités internationaux. L'Espagne a formulé des recommandations.

52. La Suisse s'est inquiétée de la situation des personnes d'origine haïtienne qui ont été privées de leur droit à la nationalité à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle. Elle s'est dite préoccupée de la violence à l'égard des femmes. Compte tenu des informations relatives à des violations des droits de l'homme commises par la police, elle s'est félicitée des mesures prises tendant à créer un comité chargé de réformer la Police nationale. La Suisse a formulé des recommandations.

53. La Thaïlande a salué les efforts entrepris pour renforcer la législation et les institutions nationales, et en particulier réduire les disparités socioéconomiques et améliorer l'accès aux services de base pour les groupes de personnes vulnérables. Elle a pris note de la réforme engagée dans le domaine de la santé publique. Les efforts déployés pour renforcer le rôle des femmes dans les sphères économique et politique étaient louables, mais les stéréotypes traditionnels restaient un problème. La Thaïlande a formulé des recommandations.

54. La Trinité-et-Tobago a reconnu les problèmes que pose la lutte contre la traite de personnes et salué les progrès réalisés à cet égard. L'arrêt de la Cour constitutionnelle, qui a privé de nationalité de nombreux Dominicains, pour la plupart d'origine haïtienne, était contraire aux obligations internationales du pays et devrait être revu sans délai. La Trinité-et-Tobago a relevé que malgré la croissance économique régulière de ces derniers temps, le taux de pauvreté demeurait élevé et que les inégalités restaient importantes. Elle a formulé des recommandations.

55. La Turquie a salué l'adoption de la Stratégie nationale de développement. Elle a pris acte des progrès réalisés en ce qui concerne les droits des femmes et la place importante accordée à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Elle a pris note de l'adoption d'une politique consistant à investir dans la jeunesse, de la programmation d'une feuille de route en vue d'éliminer le travail des enfants et de la coopération avec la société civile et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). La Turquie a formulé des recommandations.

56. L'Ukraine a salué la ratification de la Convention contre la torture et pris note de la nomination d'un médiateur. Elle s'est interrogée sur la conformité de la législation relative aux migrants avec les normes internationales relatives à la nationalité et a invité le Gouvernement à s'abstenir d'appliquer la loi générale sur les migrations avec effet rétroactif et à permettre aux personnes ayant la nationalité dominicaine depuis leur naissance de la conserver. L'Ukraine a formulé des recommandations.

57. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a encouragé le pays à réformer davantage les services de sécurité afin de lutter contre le nombre inacceptable d'exécutions extrajudiciaires dont la Police nationale se rendait coupable. Il s'est inquiété de la corruption qui mine le système judiciaire. Il s'est déclaré préoccupé par la discrimination raciale à laquelle il y avait lieu de mettre un terme, en particulier en ce qui concerne la délivrance de pièces d'identité. Il s'est félicité de la nomination d'un médiateur, ainsi que de la réforme du système pénitentiaire. Il a formulé des recommandations.

58. Les États-Unis ont salué la nomination d'un défenseur du peuple. Ils ont invité instamment le Gouvernement à procéder à des consultations avec ses partenaires internationaux et avec la société civile pour trouver une solution aux problèmes engendrés par l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur la nationalité. Ils se sont dits préoccupés par les violations du droit du travail et les défaillances observées dans l'inspection du travail, ainsi que par l'usage excessif de la force par la Police nationale et les exécutions illégales qui lui sont imputées, malgré les efforts faits pour engager une réforme. Les États-Unis ont formulé des recommandations.

59. L'Uruguay a salué la ratification de la Convention contre la torture et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les cas d'apatridie restaient un sujet de préoccupation. L'Uruguay a toutefois salué les efforts déployés pour lutter contre ce problème et a encouragé la République dominicaine à intensifier les efforts en ce sens en renforçant la coopération avec le système des Nations Unies. L'Uruguay a formulé des recommandations.

60. La République bolivarienne du Venezuela a pris note du programme de développement *Progresando con Solidaridad*, des investissements réalisés dans le domaine de l'éducation et du Plan intitulé *Quisqueya Aprende Contigo*; de la réforme du système pénitentiaire visant à réinsérer les détenus dans la société et de celle de la police, qui prévoit qu'il doit être donné suite aux plaintes mettant en cause des membres de la police. Elle a demandé de plus amples informations sur les mesures prises pour lutter contre la violence familiale. La République bolivarienne du Venezuela a formulé des recommandations.

61. Le Viet Nam a salué l'institutionnalisation de mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme, le renforcement de la législation nationale et l'adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la Convention contre la torture. Il a pris acte des mesures prises pour lutter contre la discrimination raciale et la traite des personnes, et pour protéger les groupes de personnes vulnérables. Le Viet Nam a formulé des recommandations.

62. L'Algérie a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention contre la torture. Elle a pris note de la Stratégie nationale de développement, et exprimé l'espoir que la mise en œuvre de la stratégie renforcerait l'exercice des droits de l'homme pour les citoyens. Elle a invité le Gouvernement à honorer ses engagements et à mettre en place des programmes en faveur des groupes de personnes vulnérables. Le pays aurait avantage à recevoir une aide technique. L'Algérie a formulé des recommandations.

63. L'Angola a salué les progrès accomplis sur le plan des droits de l'homme, en particulier en matière de santé et d'éducation, soulignant que 4 % du PIB avaient été consacrés à l'éducation. Il a demandé quelles mesures concrètes avaient été prises pour protéger les personnes handicapées et les intégrer dans la société et quels étaient les résultats escomptés. Il a demandé des précisions sur la politique mise en œuvre pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes. L'Angola a formulé une recommandation.

64. L'Argentine a salué les progrès accomplis depuis le premier cycle de l'EPU, dont la ratification de la Convention contre la torture et la création d'une unité des droits de l'homme au sein du Bureau du Procureur général. Elle a pris note de ce qui avait été fait pour protéger les droits des migrants et a encouragé les autorités à redoubler d'efforts pour

régler la situation des personnes d'origine haïtienne et de leurs enfants. L'Argentine a formulé des recommandations.

65. L'Australie a pris acte des progrès accomplis dans la lutte contre la violence fondée sur le genre et la réduction des inégalités. Elle s'est déclarée préoccupée par les violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre, et par l'arrêt de la Cour constitutionnelle de septembre 2013 introduisant une interprétation rétroactive et restrictive des dispositions relatives à la nationalité qui avait surtout des incidences pour les personnes d'origine haïtienne. Elle s'est inquiétée du traitement réservé aux travailleurs migrants dans le cadre de la procédure d'expulsion. L'Australie a formulé des recommandations.

66. La Belgique s'est réjouie que la République dominicaine ait renoué le dialogue avec Haïti sur la question des migrations. Cependant, de nombreux problèmes subsistaient dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne la lutte contre toutes les formes de discrimination. Si la Belgique s'est félicitée de l'adoption de lois relatives à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'à la fourniture de soins médicaux abordables, elle n'en demeurait pas moins préoccupée par l'ampleur de la violence sexuelle. La Belgique a formulé des recommandations.

67. L'État plurinational de Bolivie a pris acte de la création de la Cour constitutionnelle, de l'Unité des droits de l'homme attachée au Bureau du Procureur général, de la Direction nationale de prise en charge des victimes, et des bureaux de représentation en justice des victimes, autant de moyens d'améliorer l'accès à la justice. Le pays devrait poursuivre les efforts engagés pour renforcer les institutions des droits de l'homme, et améliorer la législation et les politiques relatives aux droits de l'homme. L'État plurinational de Bolivie a formulé des recommandations.

68. Le Brésil a pris note de la ratification de la Convention contre la torture et s'est félicité de la réduction du nombre de décès résultant de la violence intrafamiliale. Il a salué les efforts faits pour venir à bout de la pauvreté. La Commission bilatérale dominicano-haïtienne ayant été rétablie, il y avait lieu de revoir l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui avait pour effet de priver de la nationalité les personnes d'origine haïtienne. La suspension des expulsions de migrants haïtiens était une avancée positive. Le Brésil a formulé des recommandations.

69. Le Canada a demandé des précisions sur l'état d'avancement et les résultats des mesures adoptées en 2010 pour combattre et incriminer la traite, y compris le nombre de poursuites engagées. Il a salué les mesures législatives en faveur des personnes handicapées, qui visent à promouvoir l'intégration de ce groupe de personnes dans la société, à leur offrir une vie plus riche et à garantir le respect de leurs droits. Le Canada a formulé des recommandations.

70. Le Chili a salué la promulgation d'une nouvelle Constitution; la ratification de la Convention contre la torture et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; et les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle. Il a pris note de la place prioritaire accordée à l'accès universel à l'éducation, ainsi qu'aux soins de santé, axés notamment sur la réduction de la mortalité maternelle et infantile. Il a remercié la délégation pour des explications sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle relatif à la nationalité et a pris note des efforts entrepris pour régulariser la situation des étrangers. Le Chili a formulé des recommandations.

71. La Colombie a salué la nouvelle Constitution; la nomination d'un défenseur du peuple; la mise en œuvre de la loi n° 1-12 sur la Stratégie nationale de développement, du Code pénal, de la loi organique de la Police nationale, du plan d'action national de lutte contre la traite de personnes, et de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes; elle s'est réjouie des progrès accomplis dans le domaine de la santé. Elle a proposé à la République dominicaine de l'aider à mettre en œuvre ses recommandations. La Colombie a formulé des recommandations.

72. Cuba a félicité la République dominicaine pour l'adoption de la loi n° 1-12 sur la Stratégie nationale de développement, qui va dans le sens d'une plus grande protection du droit à l'éducation, des droits des enfants, des adolescents et des femmes, du droit à la vie et au développement social, des droits des personnes handicapées, et des personnes âgées. Elle a reconnu les améliorations apportées aux services et aux infrastructures de santé. La construction de nouvelles salles de classe et le développement des programmes d'enseignement permettront d'améliorer le système éducatif. Cuba a formulé des recommandations.

73. La République populaire démocratique de Corée s'est félicitée de la suite donnée aux recommandations acceptées pendant le premier cycle de l'EPU, en particulier la mise en œuvre d'un cadre stratégique pour mettre fin au travail des enfants, et l'élaboration de dispositions visant à lutter contre la maltraitance des enfants, notamment les châtimements corporels, et à venir en aide aux enfants et aux adolescents victimes de violences. La République populaire de Corée a formulé une recommandation.

74. Djibouti a pris acte de la création, par le Conseil supérieur du ministère public, de l'Unité des droits de l'homme, qui favorisait la mise en œuvre des décisions et des directives relatives aux droits de l'homme. Il a pris note des mesures prises en faveur des groupes vulnérables et s'est félicité du lancement de la Stratégie nationale de développement, axée sur la jouissance des droits de l'homme fondamentaux. Djibouti a formulé une recommandation.

75. L'Équateur a reconnu les progrès accomplis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier les efforts faits pour améliorer la qualité de vie des personnes handicapées et renforcer leurs droits. Il a pris note des investissements conséquents consentis dans l'éducation, du programme en faveur de la petite enfance, du système d'indicateurs statistiques relatifs aux enfants et aux adolescents, et des programmes de prévention des grossesses précoces. L'Équateur a formulé des recommandations.

76. L'Égypte a relevé les progrès accomplis depuis le premier cycle de l'EPU, notamment l'amélioration de l'accès des citoyens aux institutions de défense des droits de l'homme, et de la création, à l'initiative du Conseil supérieur du ministère public, de l'Unité des droits de l'homme rattachée au Bureau du Procureur général. L'Égypte a formulé des recommandations.

77. L'Estonie a pris note avec satisfaction de la participation de la société civile à l'élaboration du rapport. Elle a salué l'adhésion du pays au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la ratification de la Convention contre la torture, dont elle appelait la mise en œuvre. Tout en se félicitant des efforts accomplis pour promouvoir les droits des femmes, garantir l'égalité des genres et lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, qui demeure un sujet de préoccupation, elle a invité instamment les autorités à mettre pleinement en application la législation dans ces domaines. Les violations des droits de l'homme imputées à la police et aux forces de sécurité devaient faire l'objet d'enquêtes et de procédures judiciaires. Elle a encouragé l'adoption de mesures en faveur de l'éducation primaire universelle et gratuite. L'Estonie a formulé des recommandations.

78. La France a salué les efforts faits par la République dominicaine pour mettre en œuvre plusieurs recommandations formulées pendant le premier cycle de l'EPU, en 2009. Elle s'est réjouie de l'adoption de la Convention contre la torture. La France a formulé des recommandations.

79. L'Allemagne a salué les progrès réalisés depuis le premier cycle de l'EPU. Elle s'est inquiétée de l'écart existant entre les normes juridiques en vigueur et leur application, en particulier en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, et l'usage excessif de la force par les membres de la police. Elle a jugé préoccupante la discrimination à l'égard des

migrants, en particulier les familles d'origine haïtienne. L'Allemagne a formulé des recommandations.

80. Le Guatemala a pris note de la loi n° 1-12 sur la Stratégie nationale de développement et de la création du registre unique des personnes handicapées et d'attestation du handicap, qui facilitera l'élaboration de politiques appropriées; de la création de l'Unité des droits de l'homme, attachée au Bureau du Procureur général, et du Conseil national des migrations. Il a exprimé une nouvelle fois ses préoccupations au sujet de la législation sur la nationalité et les migrations, qui a surtout des incidences pour les Haïtiens nés dans le pays. Le Guatemala a formulé une recommandation.

81. L'Indonésie a salué l'incorporation des principes relatifs aux droits de l'homme dans la législation nationale, la loi n° 1-12 sur la Stratégie nationale de développement, la révision de la loi n° 42-00 sur le handicap, la création de l'Unité des droits de l'homme au sein du Bureau du Procureur général, la nomination d'un médiateur et la création de la Cour constitutionnelle. Elle s'est félicitée des efforts faits pour protéger les droits des femmes et améliorer l'accès à l'éducation. L'Indonésie a formulé des recommandations.

82. L'Iraq a salué la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement, la création de l'Unité des droits de l'homme au sein du Bureau du Procureur général, et l'amélioration de l'accès des citoyens aux institutions de défense des droits de l'homme. Il a pris note des campagnes menées en vue de mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et des mesures prises pour lutter contre la pauvreté et pour améliorer l'accès à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur statut juridique. L'Iraq a formulé une recommandation.

83. L'Irlande a pris acte des mesures prises pour combattre la violence fondée sur le genre, notamment en ce qui concerne la protection des victimes et l'accès des victimes à l'information. Elle reste préoccupée par le nombre toujours aussi élevé de meurtres de femmes. Le Code pénal devrait prévoir des peines appropriées pour les cas de violence à l'égard des femmes. L'arrêt n° TC0168/13 de la Cour constitutionnelle risquait de rendre apatrides un grand nombre de personnes, en particulier des personnes d'origine haïtienne. Tout en saluant la répression des violations de la liberté d'expression, l'Irlande s'est dite préoccupée de voir que des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui s'étaient élevés contre l'arrêt de la Cour constitutionnelle avaient fait l'objet de menaces. Le Gouvernement devait coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. L'Irlande a formulé des recommandations.

84. L'Italie s'est félicitée de la ratification de la Convention contre la torture et a encouragé les autorités à la mettre en œuvre. Elle a salué les mesures visant à améliorer l'enseignement des droits de l'homme. Malgré les efforts entrepris, la violence fondée sur le genre demeurait un problème. L'Italie a demandé ce qui avait été fait pour lutter contre l'exploitation des enfants, notamment dans la prostitution, la pornographie et le travail domestique. Elle a pris note de la politique de «nettoyage» des institutions nationales, de la police et des forces de sécurité. Elle a dit sa préoccupation face à l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur la nationalité. L'Italie a formulé des recommandations.

85. La Jamaïque a pris acte de la place prioritaire accordée aux personnes handicapées et du renforcement du Conseil national pour les personnes handicapées, de la création de l'Unité des droits de l'homme au sein du Bureau du Procureur général et de la mise en œuvre d'un cadre stratégique et d'une feuille de route nationale pour mettre fin au travail des enfants avant 2020. Elle s'est dite inquiète devant l'arrêt discriminatoire n° TC0168/13 de la Cour constitutionnelle qui allait faire d'un grand nombre de personnes d'origine haïtienne des apatrides. Elle a salué la réouverture du dialogue avec Haïti en vue de trouver une solution à cette question. Elle a invité instamment le Gouvernement à régler rapidement la question du droit à la nationalité des Dominicains d'origine haïtienne et d'autres nationaux concernés.

86. La Malaisie a pris note des mesures législatives et institutionnelles adoptées pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Elle a salué les mesures prises pour faire progresser les droits des femmes, ainsi que les mécanismes mis en place pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et offrir une aide aux victimes. Elle a pris acte des efforts fournis pour protéger les droits de l'enfant, en particulier pour améliorer la qualité de l'enseignement. La Malaisie a formulé des recommandations.

87. La Somalie a salué les progrès mis en avant dans le rapport national. Elle a relevé que 74 des 79 recommandations formulées pendant le premier cycle de l'EPU avaient été acceptées et que beaucoup étaient en cours de mise en œuvre. La Somalie a formulé des recommandations.

88. Le Monténégro a salué la ratification de la Convention contre la torture et a demandé comment elle serait mise en œuvre, notamment dans les cas d'usage excessif de la force par des membres des forces de l'ordre, en particulier dans les établissements pénitentiaires. Il a demandé des précisions sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Prenant acte de la dépénalisation de l'avortement dans certains cas, il a demandé si la législation serait modifiée pour tenir compte des cas de viol, d'inceste ou de malformation du fœtus. Le Monténégro a formulé des recommandations.

89. Le Mexique a pris acte de la réforme du Code pénal dans des domaines tels que la violence intrafamiliale, l'esclavage et la ségrégation raciale. Il a salué la création de la Cour constitutionnelle et de l'Unité des droits de l'homme rattachée au Bureau du Procureur général. Il s'est félicité de la ratification de la Convention contre la torture et des mesures prises pour lutter contre ce crime et a engagé les autorités à coopérer avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Mexique a formulé des recommandations.

90. Répondant à la question posée par le Liechtenstein et les Pays-Bas au sujet des Amendements de Kampala, la délégation a indiqué que ces amendements faisaient actuellement l'objet d'une consultation en interne, mais que tous les crimes graves visés par le Statut de Rome, y compris le crime d'agression, étaient érigés en infraction pénale dans le projet de code pénal qui était à l'examen devant le Congrès.

91. S'agissant de la question touchant les LGBT, la délégation a indiqué que les droits de ces personnes étaient garantis conformément aux articles 8 et 39 de la Constitution relatifs au droit à l'égalité pour tous. Le projet de code pénal contenait également des normes visant à combattre la discrimination. En outre, la République dominicaine était parmi les coauteurs de la déclaration visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et les manifestations publiques comme le défilé de la Gay Pride n'avaient fait l'objet d'aucune restriction.

92. À propos des questions relatives à l'arrêt de la Cour constitutionnelle soulevées par plusieurs pays, la délégation a déclaré qu'en République dominicaine toutes les personnes, y compris les étrangers, jouissaient du droit à la santé, à l'éducation et au travail. L'arrêt de la Cour constitutionnelle ne visait aucune personne née sur le territoire dominicain, et titulaire d'un acte de naissance valable. Pour les personnes nées en République dominicaine inscrites sur les registres d'état civil mais dont les documents n'étaient pas en règle, il existait une loi spéciale leur permettant d'obtenir la nationalité dominicaine, dans la mesure où les documents en question n'avaient pas été obtenus de manière frauduleuse. Les personnes qui ne souhaitaient pas déposer de demande en vertu de cette loi pouvaient former un recours devant la Cour constitutionnelle.

93. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a indiqué que nul ne pouvait être privé de ses documents d'identité à la suite d'une procédure administrative, mais que la procédure devait être conforme aux procédures de la Cour. D'après un premier bilan, sur les 53 847 enfants

d'étrangers inscrits sur les registres de l'état civil, 24 392 l'avaient été de manière irrégulière. Afin de traiter le cas de ces enfants, le Gouvernement avait proposé un projet de loi spéciale prévoyant la reconnaissance de ces personnes en tant que citoyens de la République dominicaine puisqu'elles n'avaient ni liens ni racines dans un autre pays. Le Président soumettrait ce projet de loi au Congrès à l'ouverture de la prochaine session parlementaire.

94. À la suite de l'arrêt n° TC0168/13 de la Cour constitutionnelle, personne n'avait ni perdu sa nationalité, ni été touché de quelque manière que ce soit. L'arrêt prévoyait simplement que toute personne enregistrée d'une manière irrégulière – c'est-à-dire non conforme à la loi en vigueur au moment de sa naissance – ferait l'objet d'une procédure en annulation individuelle devant les tribunaux compétents, qui décideraient de la validité des documents.

95. La décision disposait qu'à compter de 1929, toute personne née sur le territoire de la République dominicaine avait la nationalité dominicaine, à l'exception de deux catégories de personnes: les enfants de diplomates accrédités, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et les enfants de personnes en transit ou d'étrangers en situation irrégulière. La délégation concluait donc que l'arrêt ne pouvait pas avoir d'effet rétroactif, puisqu'il ne s'appliquait qu'aux lois en vigueur depuis 1929.

96. Quant à la question de l'Allemagne relative à l'aide apportée aux personnes ne possédant aucun document susceptible de prouver leur statut de migrant, la délégation a souligné que le Gouvernement avait adopté, par le décret présidentiel n° 327-13, le plan national de régularisation des migrants en situation irrégulière qui avait pour objet la régularisation de tous les étrangers en situation irrégulière. Une procédure simple et gratuite avait été mise en place pour permettre à toutes les personnes intéressées, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du décret, de s'enregistrer et de présenter des documents montrant qu'elles avaient des liens avec la société dominicaine et qu'elles participaient à l'économie du pays. Conformément à l'enquête réalisée auprès des migrants en 2012, près d'un demi-million d'étrangers vivaient sur le territoire, la plupart d'entre eux étaient en situation irrégulière et plus de la moitié ne possédaient pas de documents d'identité émis par leur pays d'origine. Comme mesure de garantie pour les étrangers, le Gouvernement avait interdit l'expulsion de toutes les personnes ayant demandé à bénéficier du plan pendant sa mise en œuvre.

97. En conclusion, la délégation s'est félicitée d'avoir pu présenter son rapport et a affirmé que toutes les recommandations seraient prises en compte, convaincue qu'avec l'aide de divers pays, la République dominicaine parviendrait à faire en sorte que les droits de l'homme deviennent définitivement le principal moteur assurant à chacun la possibilité de vivre dans la dignité.

II. Conclusions et/ou recommandations**

98. **Les recommandations ci-après seront examinées par la République dominicaine, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2014:**

98.1 **Envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été (Nicaragua);**

98.2 **Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, comme le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (Espagne);

98.3 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);

98.4 Envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine);

98.5 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prendre des mesures générales pour prévenir la torture et les mauvais traitements (Estonie);

98.6 Envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mexique);

98.7 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Paraguay);

98.8 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Uruguay);

98.9 Examiner la possibilité de ratifier la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Équateur);

98.10 Poursuivre les efforts entrepris pour favoriser l'unité dans une société plurielle, notamment en faveur des migrants, en envisageant de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);

98.11 Continuer de prendre des mesures en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de reconnaître la compétence du Comité qu'elle institue (Argentine);

98.12 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq);

98.13 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France);

98.14 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro);

98.15 Envisager de ratifier les Conventions sur les apatrides (Nicaragua);

- 98.16 Envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Uruguay);
- 98.17 Adhérer dans les meilleurs délais à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Brésil);
- 98.18 Prendre d'urgence des mesures visant à garantir le plein respect du droit à une nationalité et ratifier la Convention d'août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, signée en décembre 1961 (Irlande);
- 98.19 Envisager de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques (Uruguay);
- 98.20 Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Estonie);
- 98.21 Ratifier les Amendements de Kampala au Statut de Rome (Estonie);
- 98.22 Prendre les mesures qui s'imposent pour faire du Bureau du Défenseur du peuple une institution des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Norvège);
- 98.23 Garantir la pleine indépendance du service du Défenseur du peuple conformément aux Principes de Paris concernant les institutions nationales indépendantes des droits de l'homme (Portugal);
- 98.24 Garantir l'indépendance du service du Défenseur du peuple conformément aux Principes de Paris (Ukraine);
- 98.25 Garantir la conformité de l'institution du Défenseur du peuple avec les Principes de Paris (France);
- 98.26 S'efforcer d'allouer des ressources suffisantes au service du Défenseur du peuple (Ukraine);
- 98.27 S'attacher en priorité à doter le service du Défenseur du peuple de ressources financières et humaines suffisantes, veiller à ce que les institutions publiques, notamment la Police nationale, collaborent pleinement avec ce service et envisager de mener une campagne publique afin d'informer les Dominicains de la manière dont le Défenseur du peuple peut contribuer à protéger et à garantir leurs droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 98.28 Élaborer un plan national relatif aux droits de l'homme (Paraguay);
- 98.29 Redoubler d'efforts pour appliquer plus efficacement la législation spécifique existante et mettre pleinement en œuvre, entre autres, le Plan national stratégique de réduction de la mortalité maternelle et infantile, le Plan national stratégique de prévention de la grossesse chez les adolescentes et le Plan stratégique pour la prévention, la détection et la répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence intrafamiliale et la prise en charge des victimes. En particulier, la République dominicaine pourrait affecter des ressources suffisantes aux ministères compétents afin d'aider efficacement les victimes (Espagne);
- 98.30 Continuer de lutter contre la corruption (Maroc);
- 98.31 Adresser une invitation sans restriction aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU (Portugal);

- 98.32 **Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales thématiques (Monténégro);**
- 98.33 **Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Uruguay);**
- 98.34 **Collaborer avec les médias et les organisations de la société civile afin de faire évoluer les mentalités et de combattre la discrimination à l'égard des femmes (Thaïlande);**
- 98.35 **Continuer d'appuyer les efforts entrepris pour garantir la participation des femmes à la vie sociale et politique, notamment en allouant des ressources financières et humaines suffisantes à la mise en œuvre des politiques et programmes les concernant (Malaisie);**
- 98.36 **Prendre de plus amples mesures pour combattre la discrimination raciale et la traite (Viet Nam);**
- 98.37 **Poursuivre la politique visant à protéger les personnes les plus vulnérables victimes de discrimination raciale (Angola);**
- 98.38 **Continuer de s'efforcer de renforcer la protection de toutes les victimes du racisme et d'autres formes de discrimination et de leur offrir les garanties nécessaires (Bolivie (État plurinational de));**
- 98.39 **Lancer des campagnes de sensibilisation en vue de venir à bout des situations et des comportements qui ont pour effet de perpétuer la discrimination à l'égard des migrants haïtiens et des Dominicains d'origine haïtienne (Slovénie);**
- 98.40 **Continuer de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer une meilleure intégration des personnes d'origine africaine et reconnaître pleinement leur importance dans la société dominicaine (Somalie);**
- 98.41 **Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les détentions arbitraires fondées sur des motifs discriminatoires, quels qu'ils soient, en particulier des motifs liés à l'apparence ou à l'orientation sexuelle (Mexique);**
- 98.42 **Adopter une législation visant à protéger les LGBT contre la violence sexiste et la discrimination (Pays-Bas);**
- 98.43 **Redoubler d'efforts pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Norvège);**
- 98.44 **Inscrire les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires dans le Code pénal (Mexique);**
- 98.45 **Créer un organe indépendant chargé de mener des enquêtes sur les cas d'exactions policières présumés (Espagne);**
- 98.46 **Enquêter sur toutes les allégations relatives à des cas d'usage excessif de la force, y compris de meurtres, imputés aux forces de l'ordre et veiller à ce que ces dernières reçoivent une formation sur l'usage approprié de la force afin d'éviter des pertes humaines inutiles (Canada);**
- 98.47 **Veiller à ce que toutes les interventions des forces de l'ordre se fassent conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et ouvrir sans délai des enquêtes indépendantes sur les exactions qui auraient été commises par des agents de l'État (Australie);**

- 98.48 Veiller à ce que les organes chargés de faire appliquer la loi respectent les droits de l'homme et redoubler d'efforts pour faire en sorte que les enquêtes soient impartiales et que les policiers impliqués dans des violences soient poursuivis (France);
- 98.49 Accélérer la réforme globale de la police (Espagne);
- 98.50 Intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les travaux de la commission présidentielle chargée de la réforme de la police, mettre en place un mécanisme de gouvernance indépendant chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et garantir l'accès des victimes à la justice (Suisse);
- 98.51 Renforcer la formation aux droits de l'homme obligatoire dispensée aux forces de sécurité et les mécanismes chargés d'enquêter sur les violations qui auraient été commises par les forces de sécurité (États-Unis d'Amérique);
- 98.52 Accroître les efforts faits pour enquêter efficacement sur le nombre élevé de meurtres et sur les abus de pouvoir de la part de la police, ainsi que pour veiller à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes (Allemagne);
- 98.53 Engager un dialogue ouvert avec la société civile afin d'élaborer et d'adopter de nouvelles mesures visant à prévenir le risque d'exactions de la part de la police et des forces de sécurité, et veiller à ce que les victimes et leurs proches aient accès à une justice équitable et indépendante (Italie);
- 98.54 Continuer d'adopter des dispositions légales visant à protéger les femmes et les filles et réprimer la violence à l'égard des femmes (Nicaragua);
- 98.55 Examiner la possibilité de modifier le Code pénal en criminalisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Uruguay);
- 98.56 Veiller à ce que le Ministère de la femme, le Ministère de la santé, le Bureau du Procureur général et les autres institutions chargées de prévenir et de combattre la violence sexiste disposent de ressources suffisantes (Norvège);
- 98.57 Prendre les mesures nécessaires pour que le Ministère de la femme dispose de ressources suffisantes pour renforcer les politiques en faveur des femmes victimes de violence intrafamiliale (Paraguay);
- 98.58 Continuer d'améliorer la protection des femmes contre la violence intrafamiliale et promouvoir l'égalité entre les sexes au sein de la société dominicaine (Singapour);
- 98.59 Mettre en œuvre le Plan stratégique pour la prévention, la détection et la répression de la violence à l'égard des femmes et veiller à ce que les services compétents soient dotés de ressources suffisantes pour le mettre en œuvre (Suisse);
- 98.60 Allouer les ressources nécessaires aux campagnes, plans et programmes lancés en vue de renforcer la prévention de la violence à l'égard des femmes (Turquie);
- 98.61 Mettre en œuvre le plan stratégique pour la prévention, la détection et la répression de la violence à l'égard des femmes et des travailleurs domestiques et le soutien des victimes (Belgique);
- 98.62 Renforcer le plan d'action national pour la protection des femmes et des filles contre la violence sexiste (Belgique);

- 98.63 Renforcer l'application, dans la pratique, de la loi sur l'élimination de la violence contre les femmes, notamment en mettant en œuvre des plans d'action stratégiques et en créant des services chargés d'apporter un appui intégral aux victimes, en mettant l'accent sur les régions et les localités (Colombie);
- 98.64 Continuer de mettre en œuvre les multiples programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes relevant du Ministère de la santé et du Ministère de la femme (République populaire démocratique de Corée);
- 98.65 Continuer de s'efforcer de promouvoir les droits des femmes et adopter toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence à leur égard (France);
- 98.66 Adopter des mesures plus efficaces pour combattre la violence à l'égard des femmes, en particulier au foyer, pour mettre fin aux féminicides et pour réduire les inégalités entre les sexes (Allemagne);
- 98.67 Redoubler d'efforts pour prévenir la violence sexiste, punir les coupables et offrir des voies de recours appropriées aux victimes, notamment en allouant davantage de ressources au Ministère de la femme et en mettant en place des unités de prise en charge intégrale des victimes dans toutes les provinces (Italie);
- 98.68 Continuer de s'employer à prévenir le travail forcé des femmes, en particulier dans les plantations de canne à sucre (Trinité-et-Tobago);
- 98.69 Finaliser et mettre en œuvre sans attendre la feuille de route visant à mettre fin au travail des enfants d'ici à 2020 et aux pires formes de travail des enfants d'ici à 2015 dans un proche avenir (Turquie);
- 98.70 Poursuivre les efforts visant à éliminer le travail des enfants (Équateur);
- 98.71 Continuer de renforcer la législation et les institutions nationales pour combattre la traite (Singapour);
- 98.72 Redoubler d'efforts dans la lutte contre la traite (Trinité-et-Tobago);
- 98.73 Redoubler d'efforts dans la lutte contre la traite (Algérie);
- 98.74 Redoubler d'efforts pour combattre le trafic et la traite des personnes et y mettre fin (Bolivie (État plurinational de));
- 98.75 Prendre en compte les recommandations concernant la réforme du système judiciaire énoncées par le Président de la Cour suprême dans sa déclaration du 7 janvier et déterminer quelles améliorations pourraient contribuer à garantir le droit fondamental à l'accès à la justice, notamment en enquêtant sur les irrégularités et en appliquant une politique de tolérance zéro face à la corruption (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 98.76 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement des naissances (Belgique);
- 98.77 Mener des enquêtes efficaces sur les violations des droits de l'homme commises contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme et poursuivre les responsables (Irlande);
- 98.78 Dépénaliser la diffamation, conformément aux normes internationales (Estonie);

- 98.79 Renforcer l'application de la législation du travail en dispensant une formation aux inspecteurs du travail et en organisant des campagnes visant à informer les travailleurs des droits que leur reconnaît le droit international (États-Unis d'Amérique);
- 98.80 Poursuivre les efforts faits pour éliminer les inégalités sociales (Algérie);
- 98.81 Continuer de promouvoir le développement social et humain de la population en élaborant des politiques publiques et en prenant des mesures de discrimination positive afin d'éliminer les inégalités sociales qui demeurent (Philippines);
- 98.82 Continuer d'accorder la priorité à la réalisation des droits fondamentaux des Dominicains, en particulier le droit à l'alimentation et le droit à un niveau de vie suffisant, en intensifiant la mise en œuvre de vastes programmes d'atténuation de la pauvreté (Philippines);
- 98.83 Renforcer les mesures prises pour atténuer et, à terme, éliminer les inégalités sociales extrêmes qui existent dans le pays, et garantir ainsi l'égalité d'accès de toutes les personnes aux soins de santé, à l'éducation et au logement (Trinité-et-Tobago);
- 98.84 Continuer de renforcer les plans sociaux visant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale (Venezuela (République bolivarienne du));
- 98.85 Continuer de consolider les mesures efficaces en place visant à garantir la sécurité alimentaire et le bien-être de la population dominicaine (Venezuela (République bolivarienne du));
- 98.86 Garantir à chacun l'accès à un logement convenable et abordable (Égypte);
- 98.87 Élaborer et mettre en œuvre des stratégies en vue d'atteindre tous les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015, en particulier les objectifs relatifs aux droits des femmes et des enfants (Viet Nam);
- 98.88 Renforcer les services chargés de protéger les femmes, les enfants et les autres groupes marginalisés ou vulnérables (Australie);
- 98.89 Envisager d'adopter des mesures législatives afin de faciliter l'accès des femmes vivant en milieu rural à la propriété; de faire en sorte que les stratégies de réduction de la pauvreté et les stratégies génératrices de revenus bénéficient également aux femmes rurales; et de garantir aux femmes et aux filles rurales l'accès à l'éducation (Égypte);
- 98.90 Continuer de renforcer le système de sécurité sociale et la mise en œuvre de la loi globale sur la stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 promulguée le 25 janvier 2012 (Somalie);
- 98.91 Garantir l'accès universel à la santé en affectant suffisamment de ressources financières à cette politique et en dispensant une formation adéquate au personnel de santé (Thaïlande);
- 98.92 Poursuivre les efforts en cours pour augmenter le budget de la santé, garantir l'accès universel à la santé et dispenser une formation adéquate au personnel de santé (Égypte);

- 98.93 Poursuivre les efforts faits par le Gouvernement pour améliorer le système de santé et faire progresser les autres droits économiques, sociaux et culturels (Cuba);
- 98.94 Adopter un plan visant à réduire la mortalité maternelle et à dépenaliser l'avortement en cas d'inceste ou de viol (Pays-Bas);
- 98.95 Allouer suffisamment de ressources budgétaires aux actions menées pour réduire sensiblement le nombre de grossesses chez les adolescentes et lancer des campagnes de sensibilisation sur la question (Slovénie);
- 98.96 Prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre efficace du plan national stratégique de réduction de la mortalité maternelle 2012-2016 (Belgique);
- 98.97 Renforcer le Plan national stratégique de réduction de la mortalité maternelle 2012-2016 et le Plan stratégique de prévention de la grossesse chez les adolescentes (Colombie);
- 98.98 Garantir la reconnaissance pleine et entière des droits en matière de sexualité et de procréation (France);
- 98.99 Poursuivre les efforts visant à mettre en place des programmes de prise en charge des personnes atteintes du VIH/sida, comprenant des services d'assistance et des campagnes de prévention efficaces (Chili);
- 98.100 Continuer de prendre des mesures visant à garantir le droit à l'éducation de la population (Cuba);
- 98.101 Inscrire dans la loi le droit universel d'accéder à l'enseignement primaire et secondaire pour tous les enfants, sans discrimination aucune (Belgique);
- 98.102 Continuer de renforcer les politiques éducatives afin de garantir la scolarisation de tous les enfants (Chili);
- 98.103 Encourager les autorités à renforcer les politiques éducatives afin de favoriser la scolarisation de tous les enfants sans restriction (Djibouti);
- 98.104 Poursuivre les efforts faits pour permettre à tous les enfants d'âge scolaire d'avoir accès à un enseignement primaire de qualité sans discrimination aucune (Égypte);
- 98.105 Poursuivre les efforts faits dans le domaine de l'éducation, notamment en veillant à ce que l'éducation dispensée soit de bonne qualité et à ce que le système éducatif soit ouvert à tous, universel et gratuit (Indonésie);
- 98.106 Continuer de s'attacher à améliorer la qualité de l'enseignement, notamment en continuant de dispenser une éducation et une formation aux droits de l'homme aux étudiants, à la population civile et aux forces de l'ordre (Malaisie);
- 98.107 Veiller à ce que les politiques migratoires soient fondées sur les droits de l'homme et respectueuses des droits fondamentaux des migrants (Maroc);
- 98.108 Garantir la protection et la promotion des droits des migrants, et protéger en particulier les intérêts des enfants et des adolescents (Colombie);
- 98.109 Adopter des mesures efficaces pour prévenir les pratiques discriminatoires liées à l'octroi de la nationalité et à l'enregistrement des faits d'état civil (Norvège);

- 98.110 Prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître sans attendre la nationalité aux personnes qui l'ont depuis leur naissance (Slovénie);
- 98.111 Mettre en œuvre rapidement et sans discrimination le plan de régularisation des étrangers et prendre en compte à cette fin les recommandations énoncées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme suite à sa visite dans le pays du 6 décembre 2013, tendant à ce que le processus, dans son ensemble, se déroule dans le respect des obligations internationales de la République dominicaine en matière de droits de l'homme (Espagne);
- 98.112 Respecter le droit de chacun à une nationalité, conformément aux recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et à la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Mexique);
- 98.113 Redoubler d'efforts pour régler les cas d'apatridie, en coordination avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés et avec l'appui, entre autres, de l'ONU et des systèmes multilatéraux interaméricains, et renforcer le système national d'enregistrement des faits d'état civil afin que tous les habitants de la République dominicaine jouissent de leurs droits (Uruguay);
- 98.114 Renforcer les mesures visant à garantir le droit à une nationalité et instaurer les garanties nécessaires pour que les personnes nées sur le territoire de la République dominicaine ne deviennent pas apatrides (Argentine);
- 98.115 Veiller à ce que les normes internationales relatives à la nationalité et à l'apatridie continuent d'être pleinement appliquées à toutes les personnes, sans discrimination aucune (Italie);
- 98.116 Solliciter les avis techniques du Haut-Commissariat pour les réfugiés afin de déceler, de prévenir et de réduire les cas d'apatridie, de protéger les apatrides et de régler le problème d'apatridie (Brésil);
- 98.117 Traiter toutes les personnes concernées conformément aux obligations internationales de la République dominicaine en matière de droits de l'homme et solliciter les avis techniques du Haut-Commissariat pour les réfugiés afin de déceler, de prévenir et de réduire les cas d'apatridie (Allemagne);
- 98.118 Adopter des mesures permettant aux Dominicains d'origine étrangère de conserver la nationalité dominicaine, afin d'éviter d'éventuels cas d'apatridie (Chili);
- 98.119 Inscrire dans la loi sur la naturalisation des dispositions prévoyant que toutes les personnes d'origine étrangère nées avant 2010 qui fournissent la preuve de leur naissance sur le territoire dominicain se verront délivrer des documents d'identité, que leur naissance ait été enregistrée ou non (Australie);
- 98.120 Mettre fin aux expulsions arbitraires massives de travailleurs migrants et veiller à ce que leurs droits de l'homme soient respectés dans toutes les procédures d'expulsion (Australie);
- 98.121 Collaborer avec les autorités haïtiennes sur les questions migratoires (Belgique);
- 98.122 Donner suite de manière effective aux lignes directrices adoptées par la Commission bilatérale dominicano-haïtienne sur les mesures concrètes visant à protéger les droits fondamentaux des personnes d'origine haïtienne (Brésil);

- 98.123 Poursuivre le dialogue avec Haïti et les efforts faits à ce jour, avec l'appui de la communauté internationale, pour apporter une solution aux problèmes rencontrés par la République dominicaine dans le domaine des migrations (Guatemala);
- 98.124 Prendre des mesures afin que les expulsions soient pratiquées dans le respect des normes internationales existantes, et que les agents de l'immigration et les agents des forces de l'ordre reçoivent la formation nécessaire pour respecter les droits de l'homme des personnes expulsées (Canada);
- 98.125 Prendre des mesures pour garantir la protection des droits fondamentaux de toutes les personnes nées en République dominicaine, y compris des enfants des étrangers en situation irrégulière exposés au risque de devenir apatrides en vertu de l'arrêt n° 168/13 du tribunal constitutionnel (Canada);
- 98.126 Solliciter les avis techniques du Haut-Commissariat pour les réfugiés afin de déceler et de prévenir les cas d'apatridie, de protéger les apatrides et de surmonter les difficultés découlant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (Norvège);
- 98.127 Porter une attention particulière aux enfants touchés par l'arrêt de la Cour constitutionnelle en veillant au respect de leurs droits fondamentaux, notamment en matière d'éducation, de santé et de protection (Portugal);
- 98.128 Éviter l'application rétroactive des règles à laquelle pourrait donner lieu l'exécution de l'arrêt n° 168/13 de la Cour constitutionnelle, ce qui risquerait de faire des apatrides de personnes possédant la citoyenneté dominicaine (Espagne);
- 98.129 Prendre toutes les mesures possibles pour améliorer la situation des personnes dont les droits ont été compromis par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 septembre 2013 et pour garantir le respect des obligations qui incombent à la République dominicaine en vertu du droit international (Suisse);
- 98.130 Prendre les mesures politiques, législatives, judiciaires et administratives nécessaires pour remédier au plus vite à la situation humanitaire inacceptable qui découle de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (Trinité-et-Tobago);
- 98.131 Mettre en œuvre une procédure de régularisation, conformément aux obligations internationales de l'État, afin de prévenir la privation arbitraire de la nationalité, d'éviter l'expulsion des personnes visées par l'arrêt de la Cour constitutionnelle et mettre en place une procédure non discriminatoire permettant aux personnes nées sur le territoire dominicain qui ne disposent pas de documents d'identité et à leurs descendants d'obtenir la nationalité (États Unis d'Amérique);
- 98.132 Rétablir rétroactivement les personnes visées par l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans leurs droits et engager rapidement un processus non discriminatoire leur permettant d'obtenir la citoyenneté dominicaine (Australie);
- 98.133 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les cas d'apatridie et permettre à toutes les personnes vivant sur le territoire de la République dominicaine de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, en particulier s'agissant des personnes d'origine haïtienne touchées par l'arrêt du 23 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle (France);

98.134 Continuer de s'efforcer de renforcer la législation et les politiques environnementales et considérer la mise en place de services de conseil juridique et de contrôle dans le domaine de l'environnement comme des besoins et des mesures prioritaires (Égypte).

99. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[*Anglais seulement*]

Composition of the delegation

The delegation of Dominican Republic was headed by Alejandra Liriano de la Cruz, Vice minister of Foreign Relations, and composed of the following members:

- Rhadys Abreu de Polanco, Ambassador, Head of the Human Rights Section of the Ministry of Foreign Relations;
 - Josue Fiallo, Ambassador, Technical Advisor for the Ministry of Presidency;
 - Pablo Medina, Counsellor Minister, Head of Business Affairs a.i. of the Permanent Mission to the United Nations and other International Organizations;
 - Katherine Urbáez, Counsellor Minister, Head of the Human Rights Subject of the Permanent Mission to the United Nations and other International Organizations.
-